



COMMUNE DE CHOISY

ARRETE N° 18/22

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - ROUTE D'ARTHAZ

Le maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 24/11/1967 modifié sur la signalisation routière,

VU les pouvoirs conférés aux Maires par l'article L 2213-1 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les travaux de restructuration de voirie, avec route barrée, sur le secteur des Marais Pontaux et de Rossy,

VU les désagréments et incivilités constatés par les riverains de la route d'Arthaz en raison de la forte augmentation du passage de véhicules,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation sur toute la longueur de la route d'Arthaz du 03 juillet 2018 au 31 août 2018,

ARRETE

Art. 1 - La circulation sur la route d'Arthaz sera interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises (B8) à l'exception des véhicules autorisés suivants :

- véhicule de La Poste ;
- transport du lait ;
- ramassage des ordures ménagères ;
- véhicules d'incendie et de secours ;
- véhicules de police et de gendarmerie.

Art. 2 - La vitesse de circulation sur la route d'Arthaz sera limitée à 50 Km/h (B14) pour tous les véhicules

Art. 3 - La Commune est chargée de la mise en place de la signalisation.

Art. 4 - Ampliation de mon arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy
- M. le Président des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie
- M. le Président de la CCFU
- M. le responsable de la Police Municipale.

Art. 5 - M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie est chargé de son exécution.

Fait à CHOISY, le 03 juillet 2018

Le Maire,

Bernard SEIGLE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T. A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Télétransmis à la Préfecture le :